



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE NATIONALE DE  
RETRAITES DES AGENTS  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BRANCHE RETRAITES - BORDEAUX

Le Directeur

Secteur affaires générales et juridiques

DESTINATAIRES  
Centres communaux et  
intercommunaux d'action sociale  
Centres de gestion

Bordeaux, le 7 octobre 1999

### NOTE N° 1999.001

Objet : Exonération au profit des Centres communaux et intercommunaux d'action sociale des cotisations patronales de Sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile en application de l'article L241.10 du code de la Sécurité sociale.

**Résumé** : L'exonération, à hauteur de 100 % des cotisations patronales d'assurance vieillesse concernant les rémunérations des aides à domicile titulaires employés par les centres communaux et intercommunaux d'action sociale est applicable, sous certaines conditions, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

La loi n° 98.1194 du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité sociale pour 1999 a posé le principe d'une exonération totale de la cotisation patronale d'assurance vieillesse sur les rémunérations des aides à domicile employés, en qualité de titulaire, par un centre communal ou intercommunal d'action sociale.

La présente note fait le point sur les modalités d'application de ces nouvelles dispositions qui prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 1999.

La section I est consacrée aux emplois susceptibles d'ouvrir droit à cette exonération et au champ d'application de l'article L241-10 du code de la sécurité sociale.

La portée de l'exonération et ses conséquences en matière de cotisations seront présentées dans la section II.

La section III, précise enfin, aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les conditions de mise en œuvre de l'exonération.

## **SECTION I**

### **CONDITIONS D'ACCES AU BENEFICE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L241.10 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**

#### **1) Les fonctionnaires concernés exerçant les fonctions d'aide à domicile :**

Les aides à domicile ont pour mission d'accomplir chez les personnes âgées ou handicapées un travail matériel, moral et social contribuant à leur maintien à domicile. Elles permettent notamment aux bénéficiaires d'assurer leur indépendance et de maintenir des relations avec l'extérieur. Elles accomplissent des travaux d'entretien courant du logement, la confection des repas et les soins sommaires d'hygiène. En aucun cas, elles ne pratiquent des soins qui exigent la possession de diplômes officiels.

Dans le secteur public, les nouveaux statuts de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale ont regroupé les aides à domicile dans le seul cadre d'emplois des agents sociaux.

Leur statut particulier est défini par le décret n° 92.849 du 28 août 1992 modifié. Elles ont vocation à exercer les emplois d'aide ménagère, travailleur familial ou auxiliaire de vie. Elles exercent leurs fonctions auprès des familles, des personnes âgées ou handicapées leur permettant, ainsi, de se maintenir dans leur milieu de vie habituel. La rémunération des **agents sociaux, quel que soit leur grade** (*agent social, agent social qualifié de 2<sup>ème</sup> classe, agent social qualifié de 1<sup>ère</sup> classe*) sera exonérée de la cotisation **patronale** d'assurance vieillesse pour la fraction de leur rémunération versée en contrepartie des tâches effectuées **auprès des personnes visées au paragraphe 2 ci-dessous**.

#### **2) Champ d'application : les personnes visées au III de l'article L241.10 du code de la sécurité sociale**

Chaque catégorie perçoit une aide spécifique et ouvre droit à une exonération.

##### **a) Les personnes ayant à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale mentionnée à l'article L541.1 du code de la sécurité sociale :**

Le complément est accordé, en sus de l'allocation, pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours à l'aide discontinue ou constante d'une tierce personne.

L'allocation et son complément éventuel sont attribués par la caisse d'allocations familiales au vu de la décision de la commission de l'éducation spéciale.

##### **b) Les personnes titulaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne :**

C'est une prestation versée par l'aide sociale dont l'attribution est subordonnée à la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Son montant est fixé par le Conseil général au vu de la décision de cette commission et des ressources de l'intéressé.

Cette allocation a pour but de compenser les frais supplémentaires occasionnés par le handicap. Le demandeur doit justifier d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %, être âgé d'au moins 16 ans et cesser de remplir les conditions d'ouverture de droit aux prestations familiales. L'intéressé ne doit pas, en outre, bénéficier d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale.

**c) Les personnes titulaires d'une majoration pour tierce personne (servie au titre de l'assurance invalidité et de l'assurance vieillesse, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de la guerre).**

C'est une prestation non soumise à conditions de ressources mais obligatoirement annexée à un avantage de base contributif (*pension ou rente*). Cette majoration est servie par les caisses maladie ou vieillesse du régime général ou par tout régime spécial de sécurité sociale (*CNRACL, Code des pensions civiles et militaires*) auquel est rattachée la personne. Elle vient en accompagnement d'une pension d'invalidité, d'une pension de vieillesse pour inaptitude ou d'une rente d'invalidité.

La situation des pensionnés relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est toutefois différente. Le militaire engagé ou appelé, quel que soit son statut, victime d'un accident, d'une blessure ou d'une maladie, a droit à réparation sous la forme d'une pension militaire d'invalidité. Cette pension peut être complétée par des allocations spécifiques aux grands mutilés, notamment ceux ayant besoin de l'aide d'une tierce personne. En outre, les victimes civiles de la guerre qui apportent la preuve que leur infirmité a pour origine une blessure ou une maladie causée par un fait de guerre, bénéficient également d'une pension d'invalidité et de ses accessoires, si nécessaire.

Les pensions et allocations, dues au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont versées par les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

**d) Les personnes remplissant la condition de dépendance requise pour l'ouverture du droit à la prestation spécifique dépendance (PSD) :**

La prestation spécifique est une prestation d'aide sociale non cumulable avec la majoration pour assistance d'une tierce personne, l'allocation compensatrice ou avec une allocation représentative de services ménagers. Elle est soumise à une condition d'âge (*60 ans*) de degré de dépendance et de ressources. Le degré de dépendance est apprécié par une équipe médico-sociale à l'aide d'une grille AGIRR comprenant six groupes possibles. Seules les personnes classées dans les groupes 1 à 3 pourront bénéficier de la prestation sous réserve que leurs ressources ne dépassent pas un plafond fixé par décret. Cette prestation est attribuée par le Conseil général.

Entrent dans le champ d'application de l'exonération : les personnes bénéficiaires de la PSD, ainsi que les personnes qui remplissent la condition de dépendance requise pour y prétendre mais ne peuvent la percevoir en raison du niveau de leurs ressources.

Dans les deux cas, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale pourront justifier du droit à l'exonération par la présentation :

- de tout document du Conseil général mentionnant que la personne âgée remplit les conditions de dépendance requise pour prétendre à la PSD, qu'elle relève des groupes 1, 2 ou 3 de la grille AGIRR ou bien qu'elle est dans l'incapacité d'accomplir seule les actes essentiels de la vie ;
- d'une copie recto-verso certifiée conforme de la carte d'invalidité.

En outre, dans le premier cas, tout document du Conseil général attestant du droit à la PSD sera bien évidemment accepté.

**e) Les personnes se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et titulaires :**

- d'un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale ou du code rural,
- ou d'une pension d'invalidité servie par un régime spécial sous réserve d'avoir dépassé l'âge de 60 ans,
- ou d'une pension allouée au titre de l'article L2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre aux militaires invalides âgés de plus de 60 ans.

Sont concernées : les personnes qui sont dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie lorsqu'elles ne peuvent accomplir seules, totalement, habituellement et correctement, au moins quatre des actes de la grille nationale annexée au décret 97.427 du 28 avril 1997.

Pour le régime général, l'exonération des cotisations est notamment subordonnée à la reconnaissance préalable, par l'URSSAF, de l'état de dépendance défini ci-dessus. A cet effet, les personnes concernées doivent adresser à cet organisme un certificat médical conforme à un modèle fixé par arrêté. L'URSSAF notifie sa décision à la personne âgée dans le délai de 30 jours après avoir éventuellement saisi pour avis le contrôle médical de la caisse primaire. Cette notification est communiquée par la personne âgée au centre communal ou intercommunal d'action sociale.

En l'attente de la diffusion du certificat médical type, les personnes âgées peuvent adresser à l'URSSAF un certificat médical classique. Eu égard aux dispositions relatives au secret médical, celui-ci doit simplement faire état de l'incapacité de l'intéressé à accomplir les actes ordinaires de la vie.

Cette décision de l'URSSAF peut être remplacée par :

- une attestation du Conseil général, de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou d'un organisme d'assurance vieillesse établissant que le requérant est dans l'incapacité d'accomplir, sans l'assistance d'une tierce personne, les actes ordinaires ou essentiels de l'existence ;
- et une copie recto-verso certifiée conforme de la carte d'invalidité.

**f) Les personnes bénéficiaires de prestations d'aide ménagère aux personnes âgées ou handicapées au titre de l'aide sociale légale :**

C'est une aide légale à domicile pour toutes les personnes âgées de 65 ans et plus, ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail, dont les ressources ne dépassent pas le plafond de l'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (AVTS). Cette prestation ne se cumule pas avec la prestation spécifique dépendance, la majoration tierce personne ou l'allocation compensatrice ; elle est attribuée par le Conseil général.

**g) Les personnes bénéficiaires de prestations d'aide ménagère aux personnes âgées ou handicapées** dans le cadre d'une convention conclue entre les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et un organisme de sécurité sociale (*Régime général, Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales*)

C'est une aide individuelle de la caisse de retraites. Son action se situe dans le prolongement de l'aide légale pour les personnes dont les revenus dépassent les plafonds d'octroi au titre de l'aide sociale. Cette prestation individuelle facultative de caractère extra-légal, dont les critères sont définis par les instances délibérantes de ces organismes, est financée par leur fonds d'action sociale. Elle est servie, en principe, par la caisse de retraites principale de l'agent, c'est-à-dire celle rémunérant le plus grand nombre de trimestres. Elle peut également être attribuée aux personnes éligibles à la prestation spécifique dépendance, relevant des GIR 1 à 3, mais qui disposent de ressources supérieures au plafond ou des personnes relevant des GIR 4 à 6.

Elle ne se cumule pas avec la prestation spécifique dépendance, la majoration tierce personne ou l'allocation compensatrice.

### **3) REMARQUES IMPORTANTES :**

L'article L.241-10 du code de la sécurité sociale n'est applicable qu'aux rémunérations versées à une aide à domicile ***au titre de son activité au domicile privé d'une personne entrant dans son champ d'application.***

Dès lors ces dispositions sont applicables aux personnes :

- vivant à leur domicile
- vivant chez un membre de leur famille.

Le bénéfice de l'exonération n'est donc pas reconnu aux personnes accueillies dans un hébergement collectif, notamment les structures sociales ou médico-sociales visées par la loi du 30 juin 1975, ***à l'exception des personnes accueillies en logement-foyer (celui-ci constituant le domicile substitutif de la personne âgée).***

→ En conséquence, ***les rémunérations des agents sociaux employés par un établissement d'accueil*** pour personnes âgées ou handicapées géré par un centre communal ou intercommunal d'action sociale ***(à l'exception des logements-foyers) ne pourront, en aucun cas, être exonérées.***

## SECTION II

### PORTÉE DE L'EXONÉRATION ET SES CONSÉQUENCES

L'exonération concerne les rémunérations des aides à domicile versées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999. Elle porte uniquement sur la cotisation employeur d'assurance vieillesse au taux de 25,10 % pour les rémunérations versées aux fonctionnaires concernés, en contrepartie de leur activité exercée auprès des personnes visées au paragraphe 2 de la section I.

Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale appliqueront l'exonération des cotisations patronales au prorata des heures de travail réalisées chez **ces personnes**.

**Trois cas de figure sont à considérer :**

**Premier cas :**

***L'agent exerce exclusivement une activité d'aide à domicile.***

***Dans ce cas, la part de rémunération exonérée est déterminée en multipliant le salaire soumis à cotisation CNRACL par le nombre d'heures effectuées chez les publics concernés, divisé par le nombre total d'heures d'aide à domicile effectuées (\*)***

(Traitement indiciaire) X (nombre d'heures effectuées)  
**(perçu par l'agent social) (chez les publics visés à l'art. L241.10) = Part de la rémunération exonérée**  
Nb total d'heures **d'aide à domicile**  
effectuées par l'agent social (\*)

**(\*) Les périodes d'inactivité ou indépendantes de l'activité sont donc neutralisées.**

**Premier exemple :**

Un agent social à temps complet au 7<sup>ème</sup> échelon indice brut 294 perçoit un traitement indiciaire ou salaire de base de 7 791,43 francs (*ne pas tenir compte des indemnités à caractère divers et complémentaire*).

Sur 169 heures de travail effectuées en qualité d'aide à domicile, 80 ont été consacrées au public visé à l'article L241.10 du code de la Sécurité sociale.

**- Part de la rémunération exonérée :**

$$\frac{7\,791,43 \text{ francs} \times 80}{169} = 3\,688,25 \text{ francs}$$

**- Assiette servant de base de calcul à la cotisation patronale d'assurance vieillesse :**

$$7\,791,43 \text{ francs} - 3\,688,25 \text{ francs} = \boxed{4\,103,18 \text{ francs}}$$

**- Montant de la cotisation patronale d'assurance vieillesse à verser au titre de la CNRACL :**

$$4\,103,18 \text{ francs} \times 25,10 \% = 1\,029,90 \text{ francs}$$

- Assiette servant de base de calcul aux cotisations patronales relatives à l'ATIACL, FCCPA :

**7 791,43 francs**

**Deuxième exemple :**

Un agent social à temps partiel à raison de 50 % au 7<sup>ème</sup> échelon, indice brut 294, perçoit un traitement indiciaire ou salaire de base de 3 895,72 francs (*ne pas tenir compte des indemnités à caractère divers et complémentaire*).

Sur 84 heures de travail effectuées en qualité d'aide à domicile, 60 ont été consacrées au public visé à l'article L241.10 du code de la Sécurité sociale.

- Détermination du salaire de base perçu par l'agent social :

$$7\,791,43 \text{ francs} \times 50 \% = 3\,895,72 \text{ francs}$$

- Part de la rémunération exonérée :

$$\frac{3\,895,72 \text{ francs} \times 60}{84} = 2\,782,66 \text{ francs}$$

- Assiette servant de base de calcul à la cotisation patronale d'assurance vieillesse :

$$3\,895,72 \text{ francs} - 2\,782,66 \text{ francs} = \mathbf{1\,113,06 \text{ francs}}$$

- Montant de la cotisation patronale d'assurance vieillesse à verser au titre de la CNRACL :

$$1\,113,06 \text{ francs} \times 25,10 \% = 279,38 \text{ francs}$$

- Assiette servant de base de calcul aux cotisations patronales de l'ATIACL, FCCPA :

**3 895,72 francs**

**Troisième exemple :**

Un agent titulaire à temps non complet à raison de 33 heures par semaine, au 7<sup>ème</sup> échelon indice brut 294, perçoit un salaire indiciaire ou traitement de base de 6 592,75 francs (*ne pas tenir compte des indemnités à caractère divers et complémentaire*).

Sur 143 heures effectuées en qualité d'aide à domicile, 75 ont été consacrées au public visé à l'article L241.10 du code de la sécurité sociale.

- Détermination du salaire de base perçu par l'agent social à temps non complet :

$$\frac{7\,791,43 \text{ francs} \times 33}{39} = 6\,592,75 \text{ francs}$$

- **Montant de la rémunération exonérée :**

$$\frac{6\,592,75 \text{ francs} \times 75}{143} = 3\,457,74 \text{ francs}$$

- **Assiette servant de base de calcul à la cotisation patronale d'assurance vieillesse :**

$$6\,592,75 \text{ francs} - 3\,457,74 \text{ francs} = \boxed{3\,135,01 \text{ francs}}$$

- **Montant de la cotisation patronale d'assurance vieillesse à verser au titre de la CNRACL :**

$$3\,135,01 \text{ francs} \times 25,10 \% = 786,89 \text{ francs}$$

- **Assiette servant de base de calcul aux cotisations patronales de l'ATIACL, FCCPA :**

**6 592,75 francs**

**Quatrième exemple :**

Un agent social titulaire à temps complet au 7<sup>ème</sup> échelon indice brut 294, a bénéficié d'un congé sans traitement du 1<sup>er</sup> mars 1999 au 19 mars 1999 inclus. Il a perçu un traitement indiciaire ou salaire de base de 2 832,56 francs au titre du mois des 11 jours travaillés (*les mois se décomptent par 30 jours*) (ne pas tenir compte des indemnités à caractère divers et complémentaire).

Sur 60 heures effectuées en qualité d'aide à domicile, 48 ont été consacrées au public visé à l'article L241.10 du code de la sécurité sociale.

- **Détermination du salaire de base perçu par l'agent social :**

$$\frac{7\,725,16 \text{ francs} \times 11}{30} = 2\,832,56 \text{ francs}$$

- **Montant de la rémunération exonérée :**

$$\frac{2\,832,56 \text{ francs} \times 48}{60} = 2\,266,05 \text{ francs}$$

- **Assiette servant de base de calcul à la cotisation patronale d'assurance vieillesse :**

$$2\,832,56 \text{ francs} - 2\,266,05 \text{ francs} = \boxed{566,51 \text{ francs}}$$

- **Montant de la cotisation patronale d'assurance vieillesse à verser au titre de la CNRACL :**

$$566,51 \text{ francs} \times 25,10 \% = 142,19 \text{ francs}$$

- **Assiette servant de base de calcul aux cotisations patronales de l'ATIACL, FCCPA :**

**2 832,56 francs**



**Deuxième cas :**

**Concurremment à son activité d'aide à domicile, l'agent exerce une ou plusieurs autres activités ; l'ensemble -aide à domicile et autre(s) activité(s)- faisant l'objet d'un seul et même traitement**

**Dans ce cas, il convient de procéder en deux temps.**

**a) En premier lieu, il importe de déterminer la fraction de rémunération afférente à l'activité d'aide à domicile. A cet effet, sauf à ce qu'elle soit clairement identifiée ou identifiable, le traitement total est multiplié par le rapport entre le nombre total d'heures d'aide à domicile et le nombre total d'heures effectuées par l'agent (aide à domicile et autres(s) activité(s)).**

(Traitement indiciaire) X (Nombre total d'heures d'aide à domicile effectuées par l'agent social) / (Nombre total d'heures effectuées par l'agent social (aide à domicile et autre(s) activité(s))) = rémunération à prendre en compte

**b) En second lieu, la fraction exonérée est déterminée comme dans le 1<sup>er</sup> cas, à savoir :**

(Rémunération à prendre en compte définie en a) X (Nombre d'heures effectuées chez les publics visés à l'article L.241-10) / (Nombre total d'heures d'aide à domicile effectuées par l'agent social) = part de la rémunération exonérée

**Premier exemple :**

Un agent social titulaire à temps complet, au 7<sup>ème</sup> échelon de son grade, indice brut 294, a exercé les fonctions d'aide à domicile pour une durée de 120 heures chez les publics visés à l'article L241.10 du code de la Sécurité sociale, 49 heures étant consacrées à d'autres activités.

**- Total des heures effectuées par l'agent social : 169 heures.**

**- Fraction de rémunération afférente à l'activité d'aide à domicile :**

$$\frac{7\,791,43 \text{ francs} \times 120}{169} = 5\,532,38 \text{ francs}$$

**- Montant de la rémunération exonérée (la totalité de l'activité d'aide à domicile étant consacrée aux publics visés à l'article L241.10 du code de la sécurité sociale)**

**5 532,38 francs**

**- Assiette servant de base de calcul à la cotisation patronale d'assurance vieillesse :**

$$7\,791,43 \text{ francs} - 5\,532,38 \text{ francs} = \mathbf{2\,259,05 \text{ francs}}$$

**- Montant de la cotisation patronale d'assurance vieillesse à verser au titre de la CNRACL :**

$$2\,259,05 \text{ francs} \times 25,10 \% = 567,02 \text{ francs}$$

- Assiette servant de base de calcul aux cotisations patronales de l'ATIACL, FCCPA :

**7 791,43 francs**

**Deuxième exemple :**

Un agent social titulaire à temps complet au 7<sup>ème</sup> échelon indice brut 294, a exercé les fonctions d'aide à domicile pour une durée de 120 heures dont 1/3 (40 heures) a été consacré aux publics visés à l'article L241.10 du code de la Sécurité sociale, 49 heures étant consacrées à d'autres activités.

- Total des heures effectuées par l'agent social : 169 heures.

- Fraction de rémunération afférente à l'activité d'aide à domicile :

$$\frac{7\,791,43 \text{ francs} \times 120}{169} = 5\,532,38 \text{ francs}$$

- Montant de la rémunération exonérée :

$$\frac{5\,532,38 \text{ francs} \times 40}{120} = \mathbf{1\,844,13 \text{ francs}}$$

- Assiette servant de base de calcul à la cotisation patronale d'assurance vieillesse :

$$7\,791,43 \text{ francs} - 1\,844,13 \text{ francs} = 5\,947,30 \text{ francs}$$

- Montant de la cotisation patronale d'assurance vieillesse à verser au titre de la CNRACL :

$$5\,947,30 \text{ francs} \times 25,10 \% = 1\,492,77 \text{ francs}$$

- Assiette servant de base de calcul aux cotisations patronales de l'ATIACL, FCCPA :

**7 791,43 francs**

**Troisième cas :**

**L'agent social est placé dans une des situations définies à l'article 57 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984** <sup>(1)</sup>

(1) Congé annuel, congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, service à mi-temps pour raison thérapeutique, congé maternité ou d'adoption, congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale et congé des fonctionnaires réformés de guerre

- **L'aide à domicile a travaillé partiellement au cours du mois civil :**

La partie de rémunération exonérée est déterminée dans les mêmes conditions que celles définies pour les deux cas visés en pages 6 et 9.

**- L'aide à domicile n'a pas travaillé au cours du mois civil :**

Lorsque l'aide à domicile n'a effectué aucune heure de travail au cours du mois considéré, l'exonération est maintenue. Elle est calculée au prorata du nombre d'heures d'aide à domicile réalisées chez les publics visés au III de l'article L241.10 correspondant au dernier mois travaillé, sur la base des traitements indiciaires effectivement perçus.

Il est fait application **à la rémunération maintenue par l'employeur (éventuellement fractionnée, dans les conditions définies ci-dessus, lorsque l'agent exerçait concurremment à son activité d'aide à domicile une ou plusieurs autres activités ) du rapport entre :**

- le nombre d'heures effectuées chez les publics visés à l'article L241.10 se rapportant au dernier mois effectivement travaillé même partiellement.
- le nombre total d'heures d'aide à domicile effectuées par l'agent pendant ce même mois.

### **SECTION III**

#### **MISE EN ŒUVRE DE L'EXONÉRATION**

##### **I – LES PIÈCES A PRODUIRE :**

Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale doivent, **sur demande de la Caisse nationale**, être en mesure de produire les documents suivants :

- ⇒ Pour chaque aide à domicile, un bordereau annuel comportant obligatoirement ses nom et prénom, sa durée de travail, ses grade, échelon, indice brut et traitement indiciaire, **le nombre total d'heures d'aide à domicile**, le nombre d'heures afférents à chacune des interventions entraînant l'exonération des cotisations. Les nom prénom et adresse des personnes ayant bénéficié de ces interventions devront également être indiqués.
- ⇒ Pour les personnes visées à la section I-2-a, une attestation de perception du complément de l'allocation d'éducation spéciale établie par la caisse d'allocations familiales.
- ⇒ Pour les personnes visées à la section I-2-b et I-2-c, une attestation de perception de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou de la majoration pour tierce personne établie par l'organisme liquidateur.
- ⇒ Pour les personnes visées à la section I-2-d, les pièces visées audit point. NB : la carte dite « Station debout pénible », qui ne porte pas la mention « Carte d'invalidité », n'est pas prise en considération.
- ⇒ Pour les personnes visées à la section I-2-e, les pièces visées audit point ainsi qu'une photocopie du titre de pension.
- ⇒ Pour les personnes visées à la section I-2-f et I-2-g, la décision d'attribution de prestations d'aide ménagère aux personnes âgées ou handicapées au titre de l'aide légale ou de l'action sociale des régimes de base de sécurité sociale.
- ⇒ Pour chacune de ces personnes, un bordereau mensuel comportant obligatoirement ses nom et prénom et signature, les dates et durée des interventions de l'aide à domicile, les nom prénom et signature de celle-ci et la dénomination du centre communal ou intercommunal d'action sociale.

##### **II – PROCÉDURE A RESPECTER :**

###### **A - Pour la régularisation de la période courant du 01.01.1999 au 30.09.1999 :**

Pour cette période, l'excédent de cotisations acquitté par les centres communaux et intercommunaux d'action sociale sera reversé par voie de remboursement. Les collectivités concernées **ne devront, en aucun cas, opérer de déduction sur les déclarations de cotisations**. La procédure à suivre est la suivante :

- établir un tableau simplifié d'exonération pour chaque mois de la période à régulariser (*annexe 1*)

- joindre les dits tableaux à une demande de remboursement de cotisations normales versées à tort - modèle R1 - *(en annexe de l'instruction générale)*
- adresser l'ensemble au service du recouvrement de la CNRACL - (PPCR) lequel procédera au reversement de l'excédent de cotisations auprès du comptable public.

## **B - Pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> novembre 1999 :**

**A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1999**, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale sont invités à déduire directement sur l'assiette des cotisations patronales, la fraction des rémunérations des agents sociaux titulaires en contrepartie des tâches effectuées chez les publics visés à l'article L241.10 du code de la sécurité sociale.

L'exonération est normalement applicable pour le mois civil au titre duquel ces rémunérations sont versées. Toutefois, pour tenir compte des impératifs de gestion de paie des collectivités, il a été décidé ***que la déduction de la fraction de rémunération exonérée serait opérée sur le mois civil suivant.***

Ainsi la part de rémunération exonérée au titre **du mois d'octobre 1999** sera déduite avec un mois de décalage, c'est à dire sur le **mois de novembre**, celle de **novembre sur le mois de décembre** et ainsi de suite.

### **Pour les centres communaux et intercommunaux à périodicité mensuelle de cotisations :**

- renseigner pour chaque mois d'activité un tableau simplifié *(annexe 1)*.
- joindre ledit tableau au feuillet 1 de la déclaration de cotisations *(le tableau simplifié pour l'activité du mois d'octobre est à joindre à la déclaration du mois de novembre sur laquelle l'exonération sera appliquée, celle de novembre sur le mois de décembre, etc...)*
- inscrire, sur la déclaration de cotisations, rubrique CNRACL, à la ligne 2 «contribution», case «assiette de cotisations», le montant de l'assiette, ***déduction faite de la part des rémunérations exonérées.***

### **Pour les centres communaux et intercommunaux d'action sociale à périodicité trimestrielle de cotisations :**

- renseigner, pour chaque mois du trimestre civil, les tableaux simplifiés d'exonération *(annexe 1)*.
- joindre les tableaux simplifiés au feuillet 1 de la déclaration de cotisations trimestrielle *(les tableaux simplifiés pour les mois de septembre, octobre, novembre sont à joindre à la déclaration de cotisations du mois de décembre sur laquelle les exonérations seront appliquées ; décembre, janvier, février sur la déclaration de mars).*

- inscrire sur la déclaration de cotisations, rubrique CNRACL, à la ligne «contribution», case «assiette de cotisations», pour chaque mois civil, le montant de l'assiette, **déduction faite de la part des rémunérations exonérées, en respectant la distribution suivante : la part des traitements soumise à exonération de contribution au titre du mois d'octobre est à déduire du mois de novembre, novembre sur décembre et ainsi de suite.**

**Aucune déduction n'est à opérer sur les déclarations de cotisations mensuelles d'octobre 1999, la régularisation allant jusqu'au mois de septembre inclus.**

Cette note a été signée par Pierre Ducret  
Le 19 octobre 1999

## NOTICE D'UTILISATION DU TABLEAU SIMPLIFIE D'EXONERATION

Indiquer le nom patronymique de l'agent, suivi de son premier prénom.

Inscrire le numéro délivré à cet agent par la CNRACL lors de son affiliation.

Indiquer le grade détenu dans le cadre d'emplois des agents sociaux. Seules les aides à domicile relevant du cadre d'emploi des agents sociaux donnent accès au bénéfice des dispositions de l'article L241-10 du code de la Sécurité sociale.

Porter par agent le montant du traitement indiciaire brut perçu par mois, éventuellement augmenté des rappels de traitement. Les primes et avantages familiaux sont exclus de cette assiette.

Temps complet : barrer la mention inutile (*le temps complet est actuellement fixé à 39 heures hebdomadaires de travail*).

Temps partiel : porter le taux de travail de l'agent bénéficiant du dispositif de travail à temps partiel

Durée : indiquer la durée totale mensuelle de travail de l'agent selon sa situation (*travail à temps complet, à temps partiel ou sur un poste créé à temps non complet*)

Distinguer les heures effectuées par l'agent :

- sur les activités autres que l'aide à domicile
- sur l'aide à domicile hors champ d'application de l'article L241-10
- sur l'aide à domicile entrant dans le cadre de l'article L241-10

Porter le montant individuel établi conformément aux indications données au titre II de la note d'information.

Porter, par agent, le montant de la contribution non acquittée du fait de l'exonération, établi selon la formule :

Montant du traitement soumis à exonération X taux de la contribution en vigueur (25,10 %).

Porter les totaux et par feuille mensuelle et, dans le cas où plusieurs feuilles seraient nécessaires, les totaux sur la dernière feuille utilisée.

## ANNEXE 1

### TABLEAU SIMPLIFIE D'EXONERATION CONCERNANT LES AGENTS SOCIAUX

(à joindre à la déclaration de cotisations sur laquelle est opérée la réduction d'assiette)

N° CNRACL :		CCAS de					Mois d'activité :			
1	2	3	4	5		7			8	
Nom et prénom de l'agent	N° d'affiliation à la CNRACL	Grade	Rémunération de base	Temps complet	oui / non	Répartition de la durée mensuelle de travail			Montant de la rémunération exonérée	Contribution non acquittée du fait de l'exonération
				Temps partiel	%	autres activités	l'aide à domicile	L'article L241-10		
				Durée mensuelle de travail au cours du mois considéré						

Nom et prénom de l'agent	N° d'affiliation à la CNRACL	Grade	Rémunération de base	Temps complet	oui / non	Répartition de la durée mensuelle de travail			Montant de la rémunération exonérée	Contribution non acquittée du fait de l'exonération
				Temps partiel	%	autres activités	l'aide à domicile	L'article L241-10		
				Durée mensuelle de travail au cours du mois considéré						

Nom et prénom de l'agent	N° d'affiliation à la CNRACL	Grade	Rémunération de base	Temps complet	oui / non	Répartition de la durée mensuelle de travail			Montant de la rémunération exonérée	Contribution non acquittée du fait de l'exonération
				Temps partiel	%	autres activités	l'aide à domicile	L'article L241-10		
				Durée mensuelle de travail au cours du mois considéré						

Nom et prénom de l'agent	N° d'affiliation à la CNRACL	Grade	Rémunération de base	Temps complet	oui / non	Répartition de la durée mensuelle de travail			Montant de la rémunération exonérée	Contribution non acquittée du fait de l'exonération
				Temps partiel	%	autres activités	l'aide à domicile	L'article L241-10		
				Durée mensuelle de travail au cours du mois considéré						



Nom et prénom de l'agent	N° d'affiliation à la CNRACL	Grade	Rémunération de base	Temps complet	oui / non	Répartition de la durée mensuelle de travail			Montant de la rémunération exonérée	Contribution non acquittée du fait de l'exonération
				Temps partiel	%	autres activités	l'aide à domicile	l'article L241-10		
				Durée mensuelle de travail au cours du mois considéré						

Nom et prénom de l'agent	N° d'affiliation à la CNRACL	Grade	Rémunération de base	Temps complet	oui / non	Répartition de la durée mensuelle de travail			Montant de la rémunération exonérée	Contribution non acquittée du fait de l'exonération
				Temps partiel	%	autres activités	l'aide à domicile	l'article L241-10		
				Durée mensuelle de travail au cours du mois considéré						

Nom et prénom de l'agent	N° d'affiliation à la CNRACL	Grade	Rémunération de base	Temps complet	oui / non	Répartition de la durée mensuelle de travail			Montant de la rémunération exonérée	Contribution non acquittée du fait de l'exonération
				Temps partiel	%	autres activités	l'aide à domicile	l'article L241-10		
				Durée mensuelle de travail au cours du mois considéré						

**Total :**

--	--